

Date limite de vote et de transmission des budgets

Budgets primitifs principaux et annexes :

Vote du budget : au plus tard le 15 avril 2024

Transmission à la préfecture : au plus tard le 30 avril 2024

I – Date limite de vote des budgets :

L'article L.1612-2 du CGCT prévoit que la date limite de vote des budgets locaux est le **15 avril** de l'année à laquelle ils se rapportent.

Le budget primitif doit être transmis au représentant de L'État dans le département (préfet) au plus tard quinze jours après le délai fixé pour son adoption (article L 1612-8 du CGCT). A défaut, le budget primitif est considéré comme non voté : le représentant de l'État saisit alors sans délai la chambre régionale des comptes en application de l'article L 1612-2 du CGCT.

II – Modalités de transmission des budgets :

En vertu du principe d'unité budgétaire, le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes, doivent être votés au cours d'une même séance. Aussi, **l'envoi de vos budgets doit être complet, c'est-à-dire comporter l'ensemble des éléments suivants** :

- Budget principal conforme à la maquette budgétaire contenant toutes les annexes obligatoires, notamment celles relatives à l'état de la dette (même si l'état est néant), à l'état du personnel, le tableau relatif au vote des taux, à l'état des restes à réaliser (RAR) adopté au 31 décembre 2023 et la page des signatures dûment complétée et signée par les membres physiquement présents lors du vote¹.
- Budget(s) annexe(s) conforme(s) à la ou aux maquettes budgétaires afférentes contenant l'ensemble des annexes obligatoires et les éléments signalés ci-dessus.
- Délibération de l'assemblée délibérante afférente au vote de chacun des budgets².
- Délibérations relatives à l'affectation des résultats afférentes à chacun des budgets si le compte administratif a été voté antérieurement au vote des budgets.

Envoi par télétransmission (cf. fiche n°13) :

Les collectivités locales disposent de la faculté de télétransmettre leurs documents budgétaires au représentant de l'État.

¹Les membres qui détiennent un pouvoir ne doivent signer qu'une seule fois.

² La délibération doit mentionner la liste de l'ensemble des budgets soumis au vote.

La télétransmission des actes budgétaires a plusieurs avantages. Elle permet une transmission plus rapide et sécurisée de ces documents à mes services, mais également de faciliter la réception ainsi que le traitement de ceux-ci.

Cela suppose la signature d'une convention avec le représentant de l'État dans le département pour adhérer à ce dispositif (pour tout renseignement, écrire à *pref-actes@meuse.gouv.fr*).

Envoi par courrier

En outre, afin de faciliter la transmission des actes budgétaires (budget principal et budgets annexes), et de réduire les coûts d'acheminement, il est proposé qu'un seul exemplaire de chaque budget soit communiqué au titre du contrôle de légalité des actes budgétaires. Ces actes doivent désormais être envoyés à la Préfecture de la Meuse pour l'ensemble du département, y compris pour les arrondissements de Commercy et de Verdun.

A cet effet, **pour chaque budget principal et annexe, un bordereau d'envoi** (cf. modèles en annexes 1 et 2) **devra être utilisé et adressé en 2 exemplaires**. Vous recevrez en retour un exemplaire des bordereaux attestant de la date de réception de vos documents budgétaires par mes services.